

Date :
14/12/2000

Origine :
CABDIR
AC

Réf. :
CABDIR n° 17/2000
AC n 58/2000
n /
n /

MMes et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Agents Comptables

Pour information

Plan de classement :

25202						
-------	--	--	--	--	--	--

Titre :

TIPS - CMU : arrêtés du 10 novembre 2000 (JO du 14) relatif aux lunettes
et du 11 octobre 2000 (JO du 20) relatif aux prothèses auditives

Résumé :

Couverture Maladie Universelle - publication au JO de deux arrêtés TIPS
respectivement relatifs aux lunettes et aux appareils électroniques correcteurs
de surdit   ; absence de concordance avec les dispositions CMU.

Pi  ces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
T  l  phone :

Date de R  ponse :

Mlle AUJOUX (DDRI)-	Mme ROBERT-RENUCCI (DDRI)	Mlle LE TEXIER (AC)
01.42.79.30.11	01.42.79.33.01	01.42.79.36.86

14/12/2000

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
CABDIR
AC

Pour attribution

MMES et MM les Agents Comptables

Pour information

N/Réf. : CABDIR N° 17/2000 - AC N° 58/2000

Objet : Couverture Maladie Universelle - arrêtés TIPS du 10 novembre 2000 (JO du 14/11) relatif aux lunettes et du 11 octobre 2000 (JO du 20/10) relatif aux appareils électroniques correcteurs de surdité ; absence de concordance avec les dispositions CMU.

Deux arrêtés TIPS ci-dessus référencés ont, respectivement, modifié les conditions de prise en charge de certains articles d'optique médicale et des prothèses auditives :

- L'*Arrêté du 10.11.2000* relatif aux lunettes a porté le seuil de l'âge ouvrant droit à prise en charge sur la base des tarifs enfants de 16 à 18 ans;
- L'*Arrêté du 11.10.2000* relatif aux prothèses auditives a, notamment, modifié les critères ouvrant droit, d'une part, au remboursement sur la base des tarifs enfants et, d'autre part, à la prise en charge de la stéréophonie. En effet le seuil de l'âge "enfant" a été porté de 16 ans à 20 ans. Par ailleurs, les personnes atteintes de cécité, quel que soit leur âge, bénéficient des mêmes conditions de prise en charge que les "16-20 ans".

A ce jour, les arrêtés du 31 décembre 1999 (JO du 1^{er} janvier 2000) et du 15 mai 2000 (JO du 30 mai) couvrant le même champ de prestations et relevant du dispositif relatif à la couverture maladie universelle n'ont pas été modifiés de manière à être alignés sur les nouvelles dispositions du TIPS ci-dessus exposées.

La CNAMTS ayant attiré l'attention du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur la nécessité d'appliquer aux bénéficiaires de la CMU complémentaire les dispositions applicables à tous les assurés sociaux, deux arrêtés destinés à harmoniser ces dispositifs feront prochainement l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Dans l'attente de cette publication, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la CNAMTS souhaitent que les nouvelles mesures d'amélioration de la prise en charge des lunettes et des prothèses auditives définies dans le cadre du TIPS et ci-dessus rappelées bénéficient sans tarder aux ressortissants de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire.

Ainsi, il est demandé aux caisses d'assurer la prise en charge des lunettes et des prothèses auditives dans le cadre de la CMU sur la base des prix limite de vente enfants pour les catégories d'âges et de population visées par les mesures d'amélioration du TIPS.

Cette mesure d'anticipation concerne l'ensemble des dossiers correspondant à des prestations d'optique médicale et de prothèses auditives délivrées à des bénéficiaires de la CMU complémentaire à compter de la date de publication de la présente circulaire et ce, jusqu'à la publication des futurs arrêtés CMU rectificatifs.

Le Directeur

L'Agent Comptable

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ